Rep.N°.
2010/1064

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 AVRIL 2010

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS
Article 581 du Code judiciaire
Arrêt contradictoire
Renvoi au rôle particulier de la chambre

En cause de:

INASTI, établissement public dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Place Jean Jacobs, 6 ;

Partie appelante, représentée par Maître Sonck Joëlle, avocat à 1200 Bruxelles, Avenue J.G. Van Goolen, 19.

Contre :

1. **C Géry**, domicilié à Bruxelles, rue

2. **SELCAR SPRL**, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, Avenue de la Reine, 120 ;

Parties intimées, ne comparaissant pas.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. Les antécédents de la procédure

1. Par jugement du 31 mars 2008, le Tribunal du travail de Bruxelles a condamné solidairement Monsieur Géry C et la SPRL SELCAR à payer :

- 8.429,06 Euros de cotisations sociales de travailleur indépendant, majorations et frais de rappel, pour la période du 3ème trimestre 2003 au 1er trimestre 2006 inclus,

- les intérêts judiciaires,

- 141,66 Euros de frais de citation,

- 223,10 Euros d'indemnité de procédure.

2. L'INASTI a fait appel exclusivement en ce qui concerne l'indemnité de procédure de première instance.

Il demandait donc à la Cour de fixer les indemnités de procédure à 900 Euros (au lieu de 223,10 Euros) pour la première instance et à 900 Euros pour l'appel.

3. Par un arrêt du 24 juillet 2009, la Cour du travail a décidé qu'en l'espèce, l'INASTI n'abuse pas de son droit en sollicitant ce complément d'indemnité de procédure : le fait de ne pas avoir fait usage de la contrainte, moins onéreuse pour le débiteur, n'est en l'espèce pas injustifié.

Vis-à-vis de la SPRL SELCAR, la Cour a déclaré l'appel partiellement fondé et a condamné la SPRL SELCAR à payer à l'INASTI, 500 Euros (au lieu de 223,10 Euros) à titre d'indemnité de procédure de première instance et 125 Euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

Vis-à-vis de Monsieur C , la Cour a ordonné la réouverture des débats à propos d'une application éventuelle de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire.

A cette fin, la Cour a invité les parties à s'expliquer,

- sur les revenus de Monsieur C ,

- sur la pertinence d'une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, « *en ce qui concerne le respect de l'égalité entre personnes aux ressources égales et insuffisantes pour assurer leur représentation en justice, selon qu'elles demandent et donc bénéficient effectivement de l'aide juridique de deuxième ligne ou qu'elles ne font pas cette demande* ».

4. Monsieur C , n'a pas déposé de conclusions et n'a communiqué aucun document à la Cour.

Des conclusions ont été déposées pour l'INASTI, le 8 janvier 2010.

II. Reprise de la discussion

A. Principes utiles à la fixation de l'indemnité de procédure

5. Lorsque, comme en l'espèce, la partie qui obtient gain de cause est représentée par un avocat, l'autre partie doit payer une indemnité de procédure, c'est-à-dire une intervention forfaitaire dans les frais de cet avocat (article 1022 du code judiciaire).

En règle générale, l'indemnité de procédure est fixée à un montant de base.

Sur demande et par une décision spécialement motivée, le juge peut toutefois la moduler dans une fourchette déterminée :

- Le montant de base, le minimum et le maximum sont fixés par arrêté royal en fonction, notamment, de la nature de l'affaire et de l'importance du litige ;

- Dans son appréciation entre le minimum et le maximum, le juge tient compte de la capacité financière de la partie succombante ; de la complexité de l'affaire ; des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ; du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

6. L'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixe le montant de base, le minimum et le maximum de l'indemnité de procédure.

Cet arrêté royal prévoit un barème particulier pour les litiges mentionnés aux articles 579 et 1017 alinéa 2 du Code judiciaire. Il n'est pas contesté que les litiges portant sur le paiement des cotisations de sécurité sociale, relèvent de la catégorie générale.

Suivant l'article 6 de l'arrêté royal, le montant de l'indemnité de procédure est celui de l'indemnité minimale lorsque l'instance se clôture par une décision rendue par défaut et qu'aucune partie succombante n'a comparu.

7. Aux termes de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, si la partie qui perd le procès bénéficie de l'aide juridique, « l'indemnité de procédure est fixée au minimum prévu par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable ».

La Cour constitutionnelle a décidé dans son arrêt 182/2008 du 18 décembre 2008 :

> « *B.7.6.4. Bien qu'au cours des travaux préparatoires, il ait été déclaré que cette exception permet d'élever l'indemnité au-dessus*

du minimum, mais jamais de la diminuer en dessous de ce minimum (Doc. parl., Chambre, 2006-2007, DOC 51-2891/002, p. 14), le texte de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire ne contient nullement pareille restriction.

B.7.6.5. En outre, une telle interprétation de l'article 1022, alinéa 4, est incompatible avec l'obligation de standstill mentionnée en B.7.3 puisque l'obligation de payer une indemnité de procédure fixée au minimum déterminé par le Roi pourrait réduire de manière sensible le niveau de protection offert au bénéficiaire de l'aide juridique sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général. En effet, le système d'aide juridique de deuxième ligne vise à permettre l'accès à la justice des justiciables qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour s'acquitter des frais et honoraires liés à leur propre défense.

B.7.6.6. La disposition attaquée [l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire] *ne peut donc s'interpréter que comme permettant au juge de fixer le montant de l'indemnité de procédure due par le justiciable bénéficiant d'une aide juridique de deuxième ligne en dessous du minimum prévu par le Roi, et même de la fixer à un montant symbolique s'il considère, par une décision spécialement motivée sur ce point, qu'il serait déraisonnable de fixer cette indemnité au minimum prévu par le Roi* ».

Il résulte de cet arrêt que lorsqu'un bénéficiaire de l'aide juridique de seconde ligne perd le procès, le juge peut réduire l'indemnité de procédure due à la partie adverse, en-dessous du minimum prévu par l'arrêté royal. Il peut, le cas échéant, la réduire à un montant symbolique.

Dans son arrêt du 24 juillet 2009, la Cour du travail a soumis aux parties la question de savoir si lorsque le perdant du procès ne bénéficie pas de l'aide juridique mais serait dans les conditions de revenus pour en bénéficier, il n'y a pas lieu que le juge puisse aussi fixer l'indemnité de procédure en-dessous du minimum prévu par l'arrêté royal.

B. Application dans le cas d'espèce

8. En l'espèce, Monsieur C a toujours fait défaut. Il a succombé et devrait donc payer une indemnité de procédure correspondant au montant minimum prévu par l'arrêté royal.

Il résulte toutefois des pièces déposées par l'INASTI (soit les avertissements extraits de rôle relatifs aux revenus 2007 et 2008), que Monsieur C n'a pas de revenu imposable.

Il pourrait donc avoir droit à l'aide juridique de seconde ligne s'il en faisait la demande.

9. Dans son arrêt du 24 juillet 2009, la Cour a soulevé la question de la justification de la différence qui semble exister entre :

- les bénéficiaires de l'aide juridique de seconde ligne qui peuvent, compte tenu de l'interprétation donnée à l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, obtenir une réduction de l'indemnité de procédure en-dessous du minimum prévu par l'arrêté royal,
- les personnes dont la situation de revenus leur permettrait de bénéficier de l'aide juridique de seconde ligne mais qui ne la demandent pas, et pour qui l'indemnité de procédure ne pourrait, même en cas de situation manifestement déraisonnable, pas être fixée en-dessous de ce minimum.

Les parties étaient invitées à s'expliquer sur la pertinence d'une question à la Cour constitutionnelle à propos de cette différence de traitement.

En l'espèce, cette question n'est pas dénuée d'incidence pratique : Monsieur C n'a pas sollicité le bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne mais il résulte des éléments de revenus déposés par l'INASTI qu'il aurait pu en bénéficier.

10. L'INASTI estime que la Cour du travail ne doit pas poser de question préjudicielle.

L'INASTI considère que le traitement spécial qui a été réservé par le législateur aux bénéficiaires de l'aide juridique de seconde ligne vise à préserver l'accès à la justice des plus faibles afin d'éviter que ces bénéficiaires renoncent *in concreto* à solliciter l'aide juridique, soit pour agir soit pour se défendre à l'encontre d'une prétention formulée à leur égard par une partie adverse, en raison du risque de perdre le procès.

L'INASTI considère dès lors que le traitement spécifique ne se justifie pas uniquement par la situation financière des bénéficiaires de l'aide juridique de seconde ligne mais aussi « par l'exercice même du droit à l'aide juridique ».

En page 11 de ses conclusions après réouverture des débats, l'INASTI conclut :

> « (...), étant donné cette ratio legis de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, le traitement légal du bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne perdant le procès suppose nécessairement l'exercice du droit à l'aide juridique, et non pas seulement une situation financière correspondant aux critères pour cet octroi. La Cour Constitutionnelle ayant admis la pertinence de cette ratio legis, cela justifie d'une manière *objective et raisonnable* un traitement différencié. La Cour ne pourrait donc pas répondre positivement à la question préjudicielle envisagée sans une contradiction manifeste avec l'arrêt du 18 décembre 2008. On peut

donc conclure que la question préjudicielle envisagée par la Cour du travail ne doit pas être posée parce que l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire ne viole manifestement pas les articles 10 et 11 de la Constitution ».

11. Selon l'article 26, § 1er, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, cette dernière statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à la violation par une loi, des articles de la Constitution visés par cette disposition.

Selon l'article 26, § 2, de la loi spéciale, la juridiction ne doit pas poser la question préjudicielle lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique ou lorsque la loi « *ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision* ».

12. En l'espèce, l'INASTI admet que la question envisagée n'a pas encore été tranchée par la Cour Constitutionnelle et qu'une question similaire n'est pas pendante.

L'INASTI soutient, mais à tort, que la différence de traitement évoquée ci-dessus entre les personnes qui font appel à l'aide juridique de seconde ligne et celles qui n'y font pas appel alors que leur niveau de revenus le leur permettrait, ne viole manifestement pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

L'argumentation longuement développée par l'INASTI revient à demander à la Cour du travail de dire qu'au regard des objectifs du législateur, la différence de traitement repose sur une justification raisonnable et n'a pas d'effets disproportionnés. Il est manifeste que la Cour du travail ne pourrait se prononcer sur une telle argumentation sans empiéter sur les compétences exclusives de la Cour Constitutionnelle.

13. La justification avancée par l'INASTI appelle, pour le reste, les observations suivantes :

- Considérer que la différence de traitement est justifiée par le fait que dans un cas, il y a exercice du droit à l'aide juridique et dans l'autre pas, paraît discutable dans la mesure où l'absence d'exercice du droit à l'aide juridique peut avoir diverses causes.

  Les personnes aux ressources insuffisantes peuvent, en effet, s'abstenir de se faire représenter en justice et donc d'exercer leur droit à l'aide juridique, non seulement parce que les débats leur paraissent simples, mais aussi parce que les démarches pour obtenir un avocat leur paraissent complexes ou parce qu'elles ignorent les seuils de revenus permettant d'obtenir l'aide juridique ou encore parce que face à leurs difficultés, elles se cantonnent dans une attitude de passivité…

- La renonciation à un droit fondamental, tel que le droit à l'aide juridique, est possible mais à condition que cette renonciation découle d'un consentement libre et éclairé : « *pour qu'une renonciation puisse produire ses effets, il est indispensable que le renonçant agisse en pleine connaissance de cause (...). Il ne saurait être question de s'en tenir à l'adage selon lequel nul n'est censé ignorer la loi : il y va de l'effectivité des droits et libertés de l'Homme* » (Ph. FRUMER, « La renonciation aux droits et libertés, la convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve de la volonté individuelle », Bruylant, 2001, p. 569).

  Or, il n'est pas certain que toute personne qui renonce à solliciter l'aide juridique (alors qu'elle pourrait y prétendre), le fait dans le cadre d'un consentement libre et éclairé. Justifier une différence de traitement par le fait que le droit à l'aide juridique n'a pas été exercé, peut dès lors sembler discutable.

  Du reste, la personne qui n'exerce pas son droit à l'aide juridique ignore le plus souvent les conséquences de cette abstention : quel citoyen peut en effet soupçonner que le fait d'être assisté par un avocat dans le cadre de l'aide juridique, a une incidence sur le montant de l'indemnité de procédure qui devra être payée en cas de condamnation ?

- Il paraît discutable de se référer à la *ratio legis* de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire alors que dans son arrêt n°182/2008, cette *ratio legis* a été discutée par la Cour constitutionnelle qui en définitive, s'est expressément écartée de la solution qui avait été exposée dans les travaux préparatoires (voir le point B.7.6.4. de l'arrêt).

- De même, il faut probablement se garder d'une lecture restrictive du droit à l'aide juridique garanti par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution ; en effet, cet article vise à éviter que le droit à l'aide juridique fasse l'objet de régressions significatives ; mais il doit également, dans le cadre d'une approche programmatique, recevoir les concrétisations législatives nécessaires au « respect de la dignité humaine », ce qui, le cas échéant, implique que le champ de ses bénéficiaires soit en tout ou partie étendu : dans ces conditions, il n'est pas certain que le droit à l'aide juridique ne concerne que ceux qui, dans le cadre des dispositions légales existantes, l'exercent effectivement.

- Enfin, l'obligation de payer une indemnité de procédure (même limitée au minimum prévu par l'arrêté royal) est, pour les personnes qui pourraient avoir droit à l'aide juridique de seconde ligne mais n'y font pas appel, de nature à restreindre leur droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme qui selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, ne vise pas à garantir des droits

théoriques ou illusoires mais des droits concrets et effectifs (*Artico c. Italie*, 13 mai 1980, § 33, série A n° 37 ; *Andrejeva c. Lettonie*, Gde ch., 18 février 2009, § 98), un obstacle de fait pouvant enfreindre cette disposition à l'égal d'un obstacle juridique (*Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 25, série A n° 32).

En conséquence, une question préjudicielle doit être soumise à la Cour Constitutionnelle.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Avant dire droit sur le surplus de l'appel de l'INASTI,

Pose à la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle suivante :

> « **L'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il ne permet pas que l'indemnité de procédure due par la personne dont la situation de revenus lui permettrait de bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne mais qui ne la demande pas, puisse, même en cas de situation manifestement déraisonnable, être réduite en-dessous du montant minimum prévu par arrêté royal alors que cette réduction peut être accordée au bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne, la disposition en cause traitant ainsi de manière distincte des personnes qui se trouvent dans des situations comparables** ».

Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi arrêté par :

Mme B. CEULEMANS	Conseiller, président de chambre
M. J.-F. NEVEN	Conseiller
M. Ch. ROULLING	Conseiller social indépendant
Assistés de	
M^me^ M. GRAVET	Greffière

Ch. ROULLING J.-F. NEVEN

M. GRAVET B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique de la 10^e^ chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 avril 2010, par :

M. GRAVET B. CEULEMANS